



Mise à jour économique du printemps – Modifications au crédit d'impôt pour personnes handicapées

La Mise à jour économique du printemps du 28 avril a annoncé des propositions visant à simplifier le processus souvent complexe de demande du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), en particulier en ce qui concerne l'attestation par un professionnel de la santé.

Le CIPH est un **crédit d'impôt non remboursable** qui vise à tenir compte de l'incidence des

dépenses liées à une invalidité qui ne peuvent être détaillées, sur la capacité d'un particulier à payer de l'impôt sur le revenu. Pour 2026, le montant du crédit est de 10 341 \$, ce qui accorde une réduction de l'impôt fédéral pouvant aller jusqu'à 1 448 \$.

La personne handicapée (ou la personne qui demande le crédit pour la personne handicapée) doit soumettre le formulaire

T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, dûment rempli avec la déclaration T1 dans laquelle le CIPH est demandé. Une fois obtenu, le certificat demeure valide jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée, ou jusqu'à ce qu'il y ait un changement dans l'état de santé du particulier.

Pour avoir droit au CIPH, un particulier doit avoir une **déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales**. Essentiellement, les effets de la déficience doivent être tels que, même s'il dispose d'appareils, de médicaments et de soins thérapeutiques appropriés, le particulier est :

- aveugle, atteint de diabète sucré de type 1, ou limité de façon marquée dans sa capacité à accomplir une activité courante de la vie quotidienne, ou le serait en l'absence de soins thérapeutiques intensifs essentiels au maintien d'une fonction vitale;
- limité de façon importante dans sa capacité d'accomplir

plus d'une activité courante de la vie quotidienne de sorte que les effets cumulatifs de ces limitations sont équivalents au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Un **professionnel de la santé qualifié** doit attester sur le formulaire T2201 que la déficience est grave et prolongée et que ses effets font en sorte que le particulier respecte au moins un des critères des effets de la déficience énumérés ci-dessus.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* reconnaît les activités courantes de la vie quotidienne suivantes :

- marcher;
- se nourrir ou s'habiller;
- les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante;
- parler;
- entendre;
- évacuer les déchets corporels;
- et, pour l'application du critère « limité de façon importante » énoncé plus haut, voir.

Les professionnels de la santé qui peuvent attester des déficiences au titre du CIPH sont prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme étant les suivants :

- infirmier praticien ou médecin – toutes les déficiences;

- a besoin d'une source continue d'oxygène supplémentaire à vie;
- amputation de membre inférieur (jambe ou pied);
- amyotrophie spinale, type 1 et type 2;
- accident vasculaire cérébral (grave) sans rétablissement fonctionnel;
- amputation de membre supérieur (transcarienne ou plus haute);
- cécité bilatérale (aveugle au sens légal);
- classification fonctionnelle d'insuffisance cardiaque de

- ergothérapeute – marcher, se nourrir, s'habiller, les effets cumulatifs;
- physiothérapeute – marcher
- orthophoniste – parler;
- audiologiste – entendre;
- psychologue – les fonctions mentales;
- optométriste – voir.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) passe en revue les renseignements qui figurent dans le formulaire de demande du CIPH, y compris ceux fournis par le professionnel de la santé admissible, et approuve l'attestation d'admissibilité au CIPH lorsque le particulier répond à toutes les exigences législatives pour y avoir droit.

Une attestation valide de l'admissibilité au CIPH est nécessaire pour avoir accès à d'autres mesures fédérales, notamment la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, le Régime enregistré d'épargne-invalidité (y compris la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité), la Prestation pour enfants handicapés et le supplément pour invalidité de l'Allocation canadienne pour les travailleurs.

La **Mise à jour économique du printemps de 2026** propose de simplifier les exigences d'attestation de l'admissibilité au CIPH liées aux **troubles médicaux de longue durée** suivants :

- 4/IV ou une fraction d'éjection de 20 % ou moins;
- colostomie (permanente);
- défaillance rénale (des reins) exigeant l'hémodialyse ou la dialyse péritonéale à vie;
- déficience auditive bilatérale (grave ou profonde);
- démence;
- désarticulation de hanche;
- dystrophie musculaire de Duchenne (avancée ou grave);
- fibrose kystique;
- handicap intellectuel (grave, profond ou QI de 70 ou moins);
- hémipelvectomie;
- hémophilie A (grave);
- iléostomie (permanente);
- la langue des signes est le mode de communication principal en raison d'une perte auditive profonde ou d'une aphasie motrice;
- maladie d'Alzheimer;
- maladie de Huntington;
- maladie de Parkinson (avancée ou grave);
- maladie de Tay-Sachs (infantile/juvenile);
- maladie drépanocytaire (grave) nécessitant des transfusions;
- maladie pulmonaire obstructive chronique, stade III ou plus élevé;
- microcéphalie;
- mutisme total;
- ne peut comprendre les conversations que par la lecture labiale et/ou utilise la langue des signes pour communiquer;
- paralysie cérébrale (grave);
- paraplégie;
- perte auditive profonde dans une oreille et perte auditive grave dans l'autre oreille;
- phénylcétonurie;
- progéria;
- quadriplégie ou tétraplégie;
- schizophrénie;
- sclérose latérale amyotrophique / maladie de Lou Gehrig;
- syndrome d'Angelman;
- syndrome d'Edwards / trisomie 18;
- syndrome de Down / trisomie 21;
- syndrome de Patau / trisomie 13;
- syndrome de Prader Willi;
- traumatisme cérébral (grave);
- trouble du spectre de l'autisme, niveau 3.

Selon cette proposition, un professionnel de la santé admissible devrait attester, pour les particuliers qui ont au moins un des troubles médicaux énumérés, que le particulier est atteint du trouble médical. Le professionnel de la santé **ne serait plus tenu d'attester que la déficience du particulier est grave et prolongée et que ses effets répondent aux seuils législatifs concernant les effets sur la vie quotidienne.** Cette mesure s'appliquerait aux attestations d'admissibilité au CIPH émises pour les années d'imposition 2026 et suivantes.

La proposition ne changerait pas le critère d'invalidité pour l'admissibilité au CIPH, et l'ARC continuerait d'avoir le pouvoir de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier si ces critères sont respectés. Ceci inclut l'obligation que la déficience du particulier soit une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales et que les effets de la déficience atteignent au moins un des seuils législatifs applicables concernant les effets sur les activités courantes de la vie quotidienne. Pour les troubles médicaux qui ne figurent pas

à la liste, mais qui respectent les exigences législatives pour l'admissibilité au CIPH, un professionnel de la santé pourrait toujours attester de l'admissibilité au CIPH comme auparavant.

La Mise à jour économique du printemps de 2026 propose **d'élargir les types de déficiences dont certains professionnels de la santé admissibles peuvent attester**, aux fins du CIPH, notamment :

- un ergothérapeute serait autorisé à attester des déficiences touchant l'évacuation de déchets corporels (fonctions intestinales ou fonctions vésicales), y compris sous les effets cumulatifs de plusieurs restrictions;
- un physiothérapeute serait autorisé à attester des déficiences touchant le fait de se nourrir ou de s'habiller, ainsi que les effets cumulatifs de plusieurs restrictions relatives au fait de marcher, de se nourrir ou de s'habiller;
- un orthophoniste serait autorisé à attester des déficiences touchant le fait de se nourrir ou d'entendre, ainsi que les effets cumulatifs de plusieurs restrictions relatives au fait de parler, de se nourrir ou d'entendre.

La Mise à jour économique du printemps de 2026 propose également **d'ajouter les podiatres** à la liste des professionnels de la santé qui peuvent attester des déficiences au titre du CIPH. Un particulier autorisé à exercer la profession de podiatre dans une province (ou en vertu des lois d'une juridiction dans laquelle il réside) serait autorisé à attester des déficiences touchant le fait de marcher qui entrent dans le champ d'exercice de leur profession.

Ces mesures s'appliqueraient aux attestations d'admissibilité au CIPH émises après 2026 pour les années d'imposition 2027 et suivantes.

Enfin, la Mise à jour économique du printemps de 2026 propose de permettre aux **tuteurs et curateurs publics provinciaux ou territoriaux** d'attester, sur le formulaire de demande du CIPH, pour un adulte sous leur tutelle en matière de biens et affaires financières, que le particulier a un certificat d'incapacité valide (ou un document équivalent) émis par un professionnel de la santé conformément aux lois provinciales ou territoriales applicables pour déterminer la capacité de prendre des décisions. La Mise à jour économique du printemps de 2026 propose également d'autoriser **Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada** à fournir une attestation semblable pour les personnes à charge adultes sous leur tutelle en matière de biens et affaires financières en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Lorsqu'une telle attestation est fournie, il ne serait plus nécessaire qu'un professionnel de la santé admissible atteste de la déficience du particulier pour sa demande du CIPH. L'ARC conserverait le pouvoir d'exiger la production de renseignements supplémentaires afin de vérifier si toutes les autres exigences d'admissibilités sont remplies.

Cette mesure s'appliquerait aux attestations d'admissibilité au CIPH émises pour les années d'imposition 2026 et suivantes.